



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B/N°2008 0110 04716

OBJET : Prescriptions complémentaires
Société NICOLLIN à Corcelles-Ferrières

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri, une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et une installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIÈRES ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006-0106-03167 du 1^{er} juin 2006 relatif au mouvement de terrain constaté le 26 avril 2006;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-2808-04869 du 28 août 2007 rappelant à l'exploitant les prescriptions et les délais fixés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 précité ;
- l'inspection en date du 12 août 2008 et la réunion du 25 août 2008 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} septembre 2008;

CONSIDERANT que les travaux de réfection du glissement de terrain engagés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2007-2808-04869 du 28 août 2007 ;

CONSIDERANT qu'une incertitude demeure quand à la stabilité du talus ;

CONSIDERANT que la situation présente est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de mettre en place d'urgence les moyens nécessaires pour préserver lesdits intérêts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - VALIDITE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT REALISES

La société NICOLLIN est tenue, pour l'installation de Stockage de Déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIÈRES, de fournir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'avis d'un tiers expert concernant la capacité des travaux effectués non conformément au cahier des charges prescrit à satisfaire aux objectifs fixés initialement dans l'étude remise le 6 octobre 2006, à savoir :

- mettre en œuvre un confortement basal par enrochement
- mettre en œuvre un dispositif de drainage et de gestion des eaux de surface.

Le choix du tiers expert devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN. Il sera affiché en Mairie de CORCELLES-FERRIÈRES par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de CORCELLES-FERRIÈRES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CORCELLES-FERRIÈRES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ - Groupe de subdivisions Centre - Antenne de Miserey.

BESANCON le, 1 OCT. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie France BARRAUX

